

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 101/04

16 décembre 2004

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-160/03

Royaume d'Espagne / Eurojust

**SELON L'AVOCAT GÉNÉRAL M. POIARES MADURO, L'APPEL À
CANDIDATURES ÉMIS PAR EUROJUST POUR LE POSTE DE
BIBLIOTHÉCAIRE/ARCHIVISTE DEVRAIT ÊTRE ANNULÉ CAR LE LIEN
ENTRE LA FONCTION PROPOSÉE ET L'EXIGENCE DE PRÉSENTER LA
CANDIDATURE EN ANGLAIS N'EST PAS ÉTABLI**

M. Poiares Maduro considère cependant que cette annulation partielle ne devrait pas impliquer la remise en cause de la nomination déjà intervenue sur la base de l'appel publié.

Le 13 février 2003, huit appels à candidatures visant à constituer des listes de réserve pour pourvoir des postes d'agents temporaires auprès d'Eurojust¹ ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne².

Les connaissances linguistiques exigées variaient selon les postes à pourvoir, mais, pour la plupart d'entre eux, la connaissance de l'anglais et du français était exigée. En ce qui concerne la présentation des candidatures, l'acte de candidature devait être complété non seulement dans la langue de publication dans laquelle le candidat prenait connaissance de l'appel mais également en anglais. La lettre de motivation et le *curriculum vitae* devaient être rédigés en anglais.

L'Espagne a introduit un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes à l'encontre des appels à candidatures d'Eurojust. Elle allègue que cet appel à candidatures est

¹ Eurojust a été institué en tant qu'organe de l'Union par une décision du Conseil du 28 février 2002. Il a pour tâche, dans les domaines touchant aux formes graves de criminalité, de promouvoir et d'améliorer la coordination des enquêtes et poursuites pénales dans les différents États membres, d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et d'apporter un soutien à celles-ci. Eurojust a son siège à La Haye et dispose de sa propre structure administrative.

² JO 2003, C 34 A, p. 1 à 19. Ils concernaient notamment un poste de délégué à la protection des données, un poste de comptable, un poste d'expert en informatique et technologies de l'information du réseau judiciaire européen, un poste de conseiller juridique, un poste de bibliothécaire/archiviste, un poste d'attaché de presse, un poste de secrétaire auprès de l'administration générale.

contraire au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA), lequel exige du candidat une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue communautaire, au régime linguistique communautaire, lequel impose l'usage et le respect de toutes les langues officielles des Communautés européennes, et au principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

L'avocat général M. Poiares Maduro présente aujourd'hui ses conclusions dans cette affaire.

Sur les conditions d'engagement

L'avocat général considère **qu'une mesure instituant des exigences linguistiques plus étendues que celles prévues par le RAA ne doit pas porter atteinte au principe de non-discrimination**. Dès lors, des exigences linguistiques imposées en raison de la nature de l'emploi doivent être strictement liées aux emplois à pourvoir et ne doivent pas conduire à mettre en cause l'exigence de diversité géographique du personnel de l'Union.

M. Poiares Maduro rappelle que les organes de l'Union européenne disposent d'une certaine autonomie pour déterminer la nature de leurs besoins fonctionnels. Il en résulte que seul le caractère manifestement inapproprié des exigences requises est de nature à affecter la légalité des actes attaqués. Dans ce contexte, même si Eurojust s'est contenté d'invoquer des raisons implicites découlant de la description des fonctions proposées, l'Espagne n'a apporté aucun élément concret de nature à faire douter de la pertinence des connaissances linguistiques exigées aux fins d'exercer ces fonctions.

D'ailleurs, il ne semble pas que les actes attaqués aient eu un effet dissuasif à l'égard des citoyens européens d'une langue maternelle autre que celles exigées dans les actes attaqués. Au contraire, **les informations fournies paraissent témoigner d'une représentation équilibrée des différentes nationalités dans le cadre des procédures de recrutement et au sein de l'organe concerné**.

Sur la légalité des conditions de sélection

Selon l'opinion de M. Poiares Maduro, exiger qu'une partie des documents nécessaires à la présentation des candidatures soit envoyée en anglais peut être justifiée si, d'une part, **cette exigence est directement liée aux compétences nécessaires pour exercer les postes à pourvoir et si, d'autre part, elle ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts juridiques des personnes susceptibles d'être intéressées**. Cela signifie qu'elle ne peut pas être justifiée par des raisons tenant aux conditions d'organisation et de gestion du processus de sélection.

Dans le cas des appels dans lesquels une connaissance de la langue anglaise fait partie des qualifications requises pour occuper les postes offerts, un lien peut être établi entre l'obligation de rédiger l'acte en anglais et les exigences professionnelles requises. En outre, toute personne intéressée est mise en mesure de connaître ces exigences par la publication des appels à candidatures dans toutes les langues officielles de l'Union.

Toutefois, **l'appel à candidatures pour le poste de bibliothécaire/archiviste ne contient aucune spécification expresse concernant les qualifications linguistiques**, mais prévoit que les documents relatifs à l'acte de candidature doivent être transmis en anglais. **Le lien entre la fonction proposée et l'exigence de communiquer l'acte en anglais n'est donc pas établi**.

En conséquence, l'avocat général propose à la Cour de justice d'annuler l'appel à candidatures émis par Eurojust pour le poste de bibliothécaire/archiviste pour autant qu'il exige que les documents relatifs au dépôt des candidatures soient rédigés et transmis en anglais. Cependant cette annulation ne devrait pas impliquer la remise en cause de la nomination déjà intervenue sur la base de l'appel publié.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, DE, ES, NL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Cristina Sanz Maroto

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034